

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE GALLIENI
DU 17 FEVRIER AU 25 MARS 2025 INCLUS

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.127-1 à L.121-5, I.130 0 I.130-9, R.417-10 et R.417.11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande du l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 16 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à l'entreprise **CIG** d'intervenir pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, afin de réaliser des travaux de contrôle du gainage des réseaux d'assainissement et de réfection des regards, rue Gallieni et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du 17 février au 25 mars 2025 inclus, l'entreprise CIG procédera à des travaux de contrôle du gainage des réseaux d'assainissement et de réfection des regards, rue Gallieni, pour le compte de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Une largeur de chaussée de 5 mètres étant maintenue pendant les travaux, la circulation sera maintenue en sens unique.

Article 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits au droit du chantier.

Article 5 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise chargée des travaux qui assurera la mise en place des panneaux réglementaires indiquant, y compris en pré-signalisation de jour comme de nuit, les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux aux minimum 48h avant le démarrage des travaux

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée conformément à l'article R.417.10 du code de la route

Article 8 : Le délai de recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Melun, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de son affichage.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur de la société PIZZORNO,
- Monsieur le Directeur de la RATP,
- Monsieur le Directeur de la société CIG sise 2, rue Bertholet BP 90042, 95502 Gonesse,
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, 3 Bis rue du Pont des Halles 94150 Rungis,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 24 janvier 2025

La Maire,

Marie CHAVANON